



Marguerite & Cie

Par email à : DGS-EA1@sante.gouv.fr

Paris, le 30 mars 2022

Objet : Consultation sur le projet de décret sur les produits d'hygiène intime - position commune

Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance,
Monsieur le Garde des sceaux, ministre de la Justice,
Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances,
Mesdames, Messieurs de la Direction générale de la santé,
Mesdames, Messieurs de la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraude,

Nos organisations ont souhaité vous transmettre leur position commune sur le projet de décret visant à renforcer l'information spécifique sur les produits d'hygiène intime que vous avez bien voulu soumettre à notre consultation.

Nous nous réjouissons que la sécurité des produits d'hygiène intime retienne l'attention du Gouvernement et espérons que ce texte pourra être publié dans les meilleurs délais, afin d'appliquer une partie des recommandations formulées depuis plusieurs années tant au niveau national¹ qu'europpéen.

Nous soutenons les trois axes du projet de décret visant notamment la transparence sur la composition de ces produits. **Néanmoins, nous regrettons l'abandon des dispositions règlementant la présence de substances toxiques dans leur composition.** Nos organisations continueront de se mobiliser à cet égard.

Vous trouverez, en pièce-jointe, l'ensemble de nos observations qui s'appuient sur les rapports de l'ANSES et de l'Assemblée nationale. A cet égard, nos organisations entendent insister **sur deux propositions de modification sans lesquelles le double objectif de transparence et de protection de la santé** que poursuivent nos organisations et votre Gouvernement ne pourra être rempli :

- la délivrance d'une information sur **l'intégralité des substances et matériaux présents dans ces produits**, que cette présence soit intentionnelle ou non, et qu'elle provienne directement des matières premières ou des processus de fabrication, etc. (voir Annexe, 1.) et ;
- la **mise en évidence** dans l'information sur la composition de la présence **de substances connues ou suspectées de toxicité** (voir Annexe, 2.).

¹ Avis révisé de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) sur la sécurité des produits de protection intime de décembre 2019 et rapport d'information de l'Assemblée nationale sur les menstruations du 13 février 2020.



Marguerite & Cie

L'intégration de ces propositions de modifications est indispensable à l'objectif de transparence et constitue une première étape pour répondre à la demande du Parlement Européen de mettre « à disposition à grande échelle de[s] produits exempts de substances toxiques » et aux recommandations du CEC « d'éliminer ou, à défaut, de réduire autant que possible, la présence de substances chimiques dangereuses dans les matériaux constituant les protections intimes, notamment les substances présentant des effets CMR, perturbateurs endocriniens et sensibilisants cutanés ».

Nous vous remercions pour l'attention portée à notre courrier ainsi qu'à nos observations et restons naturellement à votre disposition pour continuer ensemble et notamment participer à des réunions de travail et vous prions d'agréer l'expression de notre haute considération.

La Fondation des Femmes,
Règles Élémentaires,
Georgette Sand,
la Fédération Nationale des CIDFF,
Marguerite & Cie,
Humanity Diaspo,
et l'association M.A.Y

PJ : propositions et commentaires sur le projet de décret



Marguerite & Cie

ANNEXE

1- Information « exhaustive » et « intégrale » sur la composition des produits d'hygiène intime

Nous demandons à ce que **l'information sur la composition des produits inclut explicitement toutes les substances et matériaux présents dans ces produits**, que cette présence soit intentionnelle ou non intentionnelle et qu'elle provienne d'impuretés issues d'ingrédients naturels ou synthétiques, du processus de fabrication (incluant notamment les étapes de transformation, d'assemblage, de blanchiment ou coloration et de parfumage), du stockage ou de la migration de l'emballage.

Ce type d'obligation est inspiré de la réglementation existante à un niveau européen pour un certain nombre d'autres produits (ex. : cosmétiques, pourtant moins en contact avec les muqueuses du corps humain).

En effet, seule cette précision permet de garantir l'exhaustivité de l'information sur la composition des produits, conformément aux engagements du Ministre des Solidarités et de la Santéⁱ, aux conclusions du comité d'experts spécialisés (CEC) de l'ANSESⁱⁱ et du rapport d'information de l'Assemblée nationaleⁱⁱⁱ.

2- Mise en évidence de certaines substances connues ou suspectées de toxicité dans l'information sur la composition

Nous demandons, **lorsque des substances présentes dans le produit sont connues pour ou suspectées de présenter des effets toxiques** (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction, irritant ou sensibilisant cutanés, perturbateurs endocriniens, pesticides...)^{iv}, **que le nom de la substance soit mis en évidence** par une impression qui le distingue clairement du reste de la liste des composants, par exemple au moyen du corps de caractère, du style de caractère ou de la couleur du fond.

Cette mise en évidence garantit la visibilité et la lisibilité de l'information auprès des consommateurs^v. Ce type d'obligation existe déjà dans la réglementation relative aux denrées alimentaires pour les substances provoquant des allergies ou intolérances.

Comme vous, nous souhaitons que ce décret, avec nos propositions, améliore la sécurité des utilisateurs par la mise à disposition d'informations sur la composition des produits et leurs éventuelles conséquences sur la santé.

ⁱ la composition précise, exhaustive, en transparence de tout ce qui compose les tampons, les serviettes hygiéniques, les coupes menstruelles. Tous les produits d'hygiène et de protections intimes » et « la publication transparente de la composition intégrale de ces produits » - Propos du Ministre cités par France Inter "Les fabricants de protection périodiques poussés à plus de transparence" du 10 mars 2022 et tenus dans "Les Eclairuses" du 11 mars 2022.

ⁱⁱ « les matériaux de fabrication des protections intimes sont mal documentés » ; s'agissant de la qualité des matières premières : « Ces protections peuvent être contaminées avant même la fabrication » ; recommandation « d'améliorer les procédés de fabrication des protections intimes afin de réduire autant que possible la présence de substances chimiques dangereuses dans les matériaux constituant les protections intimes, comme les dioxines et furanes ou les HAP » - Avis de l'ANSES précité, p. 6 et 13

ⁱⁱⁱ Recommandation d'« exiger des fabricants qu'ils fassent des analyses régulières de la composition de leurs produits, en recherchant systématiquement l'ensemble des substances toxiques détectées par l'Anses dans son avis de juin 2018 (dioxines, phtalates, pesticides, etc.) », de « demander aux fabricants de publier annuellement sur leur site Internet les résultats des recherches de substances toxiques en y mentionnant systématiquement les polluants détectés et en précisant leur taux de concentration, y compris lorsqu'ils sont inférieurs aux seuils légaux existants » et de « clarifier la composition des protections menstruelles en : indiquant systématiquement sur le site internet des marques l'ensemble des composants entrant dans la fabrication des protections menstruelles, qu'il s'agisse des matières premières, aussi bien que des éléments nécessaires à la transformation, à l'assemblage et au blanchiment de celles-ci ; indiquant sur l'emballage et sur la notice d'utilisation des protections menstruelles, de manière lisible et compréhensible, les grands types de produits entrant dans leur composition, qu'il s'agisse des matières premières, aussi bien que des éléments nécessaires à la transformation, à l'assemblage et au blanchiment » - Recommandations n° 7 et 10 du Rapport de l'Assemblée nationale précité.



^{iv} En effet, si elles ne sont pas actuellement interdites ou soumises à des restrictions d'utilisation dans les produits, ces substances ont été retrouvées depuis plusieurs années dans différentes analyses, notamment celles du CEC de l'ANSES, qui « attire l'attention sur l'incertitude qui en résulte quant à l'existence ou non de risques, notamment liés aux dioxines, furanes et HAP qui sont ubiquitaires », « s'interroge sur la présence de plusieurs siloxanes, notamment le D4 » ; indique qu'« un certain nombre de substances trouvées dans ces protections intimes sont des perturbateurs endocriniens suspectés » et « d'autres substances sont considérées comme sensibilisants cutanés connus ou suspectés » - Avis de l'ANSES précité, p. 12.

^v Et ainsi, l'« achat en toute transparence et en toute connaissance de cause » comme annoncé par le Ministre (ibid "Les Eclaireuses" du 11 mars 2022). Le rapport d'information de l'Assemblée nationale précitée recommande également de « clarifier la composition des protections menstruelles en mentionnant de manière explicite sur l'emballage et la notice, ainsi que sur le site internet des marques, la présence éventuelle de traces de substances toxiques (par exemple avec une mention précisant la possibilité de présence de traces de telles substances), afin d'améliorer la transparence de la composition et de rassurer les utilisatrices » (Recommandation n° 10).